Province of New Brunswick

CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER

The Honourable Stuart G. Stratton, Q.C.

ANNUAL REPORT

2002 - 2003

Province of New Brunswick

CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER

The Honourable Stuart G. Stratton, Q.C.

ANNUAL REPORT

2002 - 2003

Office of the
Conflict of Interest Commissioner

Bureau du
commissaire aux conflits d'intérêts

The Honourable Stuart G. Stratton, Q.C.
Commissioner

L'honorable Stuart G. Stratton, c.r.
commissaire

May 21, 2003

The Honourable Bev Harrison
Speaker of the Legislative Assembly
Room 31, Legislative Building
Fredericton, New Brunswick
E3B 5H1

Dear Mr. Speaker:

It is an honour and a pleasure to present this, the Third Annual Report of the Office of the Conflict of Interest Commissioner for the period May 1, 2002 to April 30, 2003.

This report is submitted pursuant to section 31 of the *Members' Conflict of Interest Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-7.01.

Yours very truly,

Stuart G. Stratton

The Honourable Stuart G. Stratton Q.C.
Conflict of Interest Commissioner for the
Province of New Brunswick

Edgecombe House, P.O. Box 6000, 736 King Street, Fredericton, N.B. E3B 5H1 (506) 457-7890 (506) 444-5224 FAX comm.stratton@gnb.ca
Maison Edgecombe, C.P. 6000, 736, rue King, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1 (506) 457-7890 Téléc. : (506) 444-5224 comm.stratton@gnb.ca

INTRODUCTION

This is the Third Annual Report of the Conflict of Interest Commissioner under the *Members' Conflict of Interest Act*, (the Act), and, as mandated by that Act, describes the "progress and activities" of the Commissioner for the period May 1, 2002 to April 30, 2003.

The New Brunswick Legislature enacted the *Members' Conflict of Interest Act*, (R.S.N.B. 1973, c. M-7.01) on May 1, 2000, to promote public confidence in the honesty and integrity of its Members. The Act is intended to be an ethical code of conduct to guide Members of the Legislature as they conduct public business.

The Act provides for the appointment of a Conflict of Interest Commissioner by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Legislative Assembly to serve for a period of five years. The Commissioner, who is an officer of the Legislative Assembly, reports to the Assembly through the Speaker with respect to annual reports, investigation reports and matters relating to the Commissioner's jurisdiction or authority under the Act.

The Commissioner is assisted in administrative matters by the Clerk of the Legislative Assembly and by a Committee Clerk - Research Assistant. The Commissioner prepares budgetary estimates through the Office of the Clerk and the Assembly approves the final budget.

The Act makes it clear that it is the responsibility of the Commissioner to respond to Members' enquiries; to monitor compliance by the Members with the provisions of the Act; to provide advice to the Members; to investigate complaints against any Member; to prepare disclosure documentation; to assess the effectiveness of the provisions of the Act; and to ensure that the members of the Executive Council and the Legislative Assembly adhere to the highest standard of ethics as they go about the peoples' business. I am pleased to report that in each of these areas, the Office of the Commissioner has progressed in the year just past.

LEGISLATION

While acknowledging that I have included a summary of the important provisions of the Act in previous Annual Reports, I believe that the awareness of these provisions by both the Members, including the members of the Executive Council, and the public at large is of such importance that I have included a similar summary of the Act in this, the Third Annual Report.

I would accordingly first remind the Members that in furtherance of its objectives, the Act sets out acceptable standards of conduct for elected Members of the Legislature in order to ensure that the private interests of those individuals do not come into conflict with the performance of their public duties. In this respect, the Act defines "conflict of interest" in these terms (s. 4):

> *A member shall not make a decision or participate in making a decision in the execution of his or her office if the member knows or reasonably should know that in the making of the decision there is the opportunity to further the member's private interest or to further another person's private interest.*

The hallmark of the New Brunswick Act is that full disclosure is an accepted and necessary requirement for service in public office. To this end, all Members are required to file a Private Disclosure Statement with the Commissioner on an annual basis. What is required to be disclosed is defined in the Act as follows (s. 18(4)(a)):

> *[A] statement of the nature of the assets, liabilities and financial and business interests of the member and, so far as is known by the member, of the member's spouse and minor children, and of private corporations controlled by the member, the member's spouse and minor children, or any of them . . . .*

In addition, a Member is required to disclose any salary, financial assistance or other benefit received from a registered political party or a registered district association (s. 18(4)(b)). Also, a Member must disclose any fee, gift or personal benefit greater than $250.00 in value that is connected directly or indirectly with the performance of the Member's duties of office (s. 8). The Act further specifies the information to be disclosed in the Public Disclosure Statement filed by the Commissioner with the Clerk of the Legislative Assembly (s. 20(2)), which is then made available to the public.

There are other important provisions of the Act of which a Member must be aware. One such section precludes the use by a Member of insider information (s. 5). Another section precludes the use of a Member's office to seek to influence a decision made by another person so as to further the Member's private interest or to further another person's private interest (s. 6). Both of these sections have been the subject of investigations and reports to the Speaker by the Commissioner.

The Act also specifies the procedure to be followed in dealing with potential conflict of interest situations. Section 13 of the Act provides for both disclosure and withdrawal or recusal from proceedings. This section states that during a proceeding, any Member who has reasonable grounds to believe that he or she has a conflict of interest in a matter that is before the Assembly, or the Executive Council, or a committee of either of them, must disclose the general nature of the conflict of interest and withdraw from the meeting without voting or participating in the consideration of the matter.

Subsection 36(1) of the Act permits "any person" to request the Commissioner to investigate an alleged breach of the Act by a Member. A request for an investigation must be in the form of an affidavit setting out the grounds for the belief and the nature of the alleged breach (s. 36(2)). Upon receipt of a request, the Act authorizes the Commissioner to conduct an investigation with or without conducting an inquiry (s. 37(1)). Once an investigation is completed, the Commissioner is required to report to the Speaker and to the Member who is the subject of the investigation (s. 40(1)).

The Act also provides for penalties. If the Commissioner finds that a breach of the Act has occurred, that any of the Private Disclosure Statements required by the Commissioner have not been filed within the time provided by the Act, or that a Member has failed to disclose relevant information in his or her statements, the Commissioner may recommend to the Legislature, as a penalty, a reprimand, a fine, a suspension or expulsion from the Legislature (s. 41(1)).

It should be noted, too, that the Act sets stringent requirements for members of the Executive Council. Subsection 14(1) of the Act provides that Cabinet Ministers shall not:

(a) engage in any trade, occupation or employment, or in the practice of any profession,
(b) engage in the management of a business carried on by a corporation,
(c) carry on business through a partnership or sole proprietorship,
(d) hold or trade in securities, stocks, futures or commodities, or
(e) hold an office or directorship, unless holding the office or directorship is one of the member's duties as a member of the Executive Council.

Finally, other important sections of the Act prohibit Members from contracting with the Crown (s. 9); or being employed by the Crown (s. 11). Also, former members of the Executive Council must not contract with the Crown or make representations with respect to any such contract for twelve months after he or she has ceased to hold office as a member of the Executive Council (s. 17).

PROGRESS AND ACTIVITIES OF THE OFFICE

I begin this section of my Report by reminding the Members and the public that the Office of the Conflict of Interest Commissioner is located in Edgecombe House at 736 King Street in the city of Fredericton. The mailing address is P.O. Box 6000, Fredericton, New Brunswick, E3B 5H1. The Office's telephone number is (506) 457-7890; the fax number is (506) 444-5224; the e-mail address is comm.stratton@gnb.ca ; and the web site address is http://www.gnb.ca/legis/conflict/index-e.asp

I wish next to record that I am assisted in my work as Commissioner by Mr. Shayne Davies, B.B.A., LL.B., who joined the staff of the Office of the Clerk of the Legislative Assembly in the Fall of 2000 as a Committee Clerk - Research Assistant. One of Mr. Davies' duties in this position is to assist me in the management, administration and operation of the Office of the Conflict of Interest Commissioner. I also receive assistance from Mrs. Loredana Catalli Sonier, Clerk of the Legislative Assembly; Mr. Peter Wolters, Director of Finance and Human Resources; and from Ms. Gisèle Osborne, Executive Officer in the Clerk's Office. These four individuals, together with the assistance of all other members of the legislative staff, made it possible for the Office of the Conflict of Interest Commissioner to successfully complete a third year of operation. I am indebted to them all.

There can, I think, be little doubt that politicians are not always held in high regard by the public.

Indeed, a recent public opinion poll shows a low trust rating for politicians. But contrary to some citizens who claim that politicians at all levels of government are not interested in, or have failed to act in the best interests of the public, I can report that the Members with whom I have dealt have been hard-working individuals who are dedicated to assisting their constituents. I agree with Commissioner Osborne of Ontario who, in his latest annual report, expressed the hope that the principles underlying the *Members' Conflict of Interest Act* and its specific provisions, which address what Members and Ministers can and can not do, will continue to deter inappropriate conduct and, correspondingly, will provide some degree of public confidence in the honesty and integrity of the Members of the Legislature and the Executive Council.

I would again express my gratitude to all Members of the Legislative Assembly for their continued support of this office and for their co-operation in the timely filing of their statutorily required financial disclosure statements and their appearance at the required meeting with the Commissioner that follows. I am also pleased to report that, at the time of those filings, all Members of the Legislature were in compliance with the Act. In addition, I would record that Public Disclosure Statements prepared by this Office have been filed with the Clerk of the Legislative Assembly. Pursuant to subsection 20(8) of the Act, these Public Disclosure Statements are available for examination by the public and copies can be obtained through the Office of the Clerk.

I would again like to remind Members of the Legislative Assembly of the important advisory role that the Commissioner is called upon to play under the Act. In this respect, section 29 of the Act expressly authorizes the Commissioner to give advice and recommendations of general application to Members or former Members respecting their obligations under the Act. Section 30 of the Act goes even further. That section permits a Member or former Member to seek the written advice and recommendations of the Commissioner on any matter respecting the Members' obligations under the Act. If a Member provides all material facts to the Commissioner and follows the advice and recommendations of the Commissioner, the Member is protected from any subsequent proceeding or prosecution against him or her under the Act relating to the matter in question.

I would report that during my term in office, in all of my discussions with the Members, I have stressed the fact that I am available to assist them in any way I can to ensure that they avoid any conflicts of interest as they go about the Province carrying out their duties and responsibilities as Members of the Legislative Assembly. To this end, I have given oral and written advice to several Members on a variety of topics.

It is also a statutory duty of the Commissioner to promote the understanding by Members of their obligations under the Act by personal discussion with them and by preparing and disseminating written information. In addition to these requirements, the Act authorizes the Commissioner to give advice and recommendations, both general and specific, to Members and former Members of the Legislative Assembly. In furtherance of this duty and obligation, I have prepared and circulated to all Members a series of *Conflict of Interest Bulletins*, a method of communication first adopted by the Alberta Conflict of Interest Commissioner, Mr. Robert C. Clark.

New Brunswick's latest *Conflict of Interest Bulletin,* distributed in June of 2002, the third in the series, deals specifically, *inter alia*, with exceptions to certain prohibitions under the Act and includes decisions by other jurisdictions on selected inquiries. Copies of this and previous bulletins can be obtained from the Commissioner's Office and are posted on the Commissioner's web site.

In the third *Conflict of Interest Bulletin*, I discussed the often raised question concerning the propriety of Members accepting gifts. As noted earlier, the Act precludes all fees, gifts or personal benefits connected directly or indirectly with a Member's duties of office save only such gifts or personal benefits that are received "as an incident of the protocol or social obligations that normally accompany the responsibilities of office." It is the interpretation of this latter exception that is most often brought into question by the Members of the Legislature.

In my research as to the meaning to be given to the prohibition against gifts and the exception to that prohibition as it relates to an incident of "protocol or social obligation", I have been unable to locate any rulings or decisions by Conflict of Interest Commissioners in other jurisdictions which attempt

to define the terms of this exception. Apparently, each time a Member invokes the exception, the issue has been resolved on the basis of what is reasonable and proper on the facts of each particular case. I have, however, located a set of New Brunswick Guidelines entitled "*Gifts and Gratuities*" contained in a "*Minister's Handbook*" dated June of 1994, some years before the present Act was put into place. Under the *Conflict of Interest Act* in force at that time, it was a conflict of interest for any Cabinet Minister, (or any other person named in the Act), to accept any fees, gifts, gratuities or other benefits which could reasonably be deemed to influence his or her decision as a Cabinet Minister.

The author of these Guidelines points out that the law then in effect did not prohibit the receipt of gifts but placed the test of "reasonableness" on the value of the gift. The author added, however, that "the definition of what is reasonable was not what might be defined as reasonable in a court of law but what would be defined as reasonable in the much stricter court of public opinion."

The 1994 Guidelines also contained these statements:

> "It would be simple, but completely unrealistic, to ban the receipt of gifts of any kind. Gifts may be simply a company calendar or a ballpoint pen with a company logo. A gift is also a company or another government hosting a dinner or paying for lunch. Many firms may send a bottle of scotch for Christmas or offer tickets to a sporting event if they are hosting provincial officials. Gifts are sometimes received from foreign countries visiting the Province or from another province that is hosting a national event. To refuse a gift or return it implies that the giver has committed an impropriety or is attempting to buy favor with the recipient.
>
> In specific terms, a bottle of scotch may be acceptable, but a case is not. A ticket to a single sporting event may be acceptable, but a season's pass is not. Clearly, the provision of free transportation and accommodation to a government official by a company doing any business whatsoever with the government is unacceptable.
>
> In rare instances gifts may be offered that exceed the guideline under circumstances that would cause embarrassment to other persons should the gifts be refused. Under such circumstances, the gifts should be accepted and turned over to the Department of Supply and Services as the property of the Government of New Brunswick."

It would seem, in the opinion of the author of these Guidelines, the test of what is reasonable in

respect of gifts becomes a matter of the dollar value of the gifts involved. I personally doubt that the answer to the issue is quite that simple. This is because other circumstances, such as whether the gift could influence the decision of a Member of the New Brunswick Legislature, may also play a role in determining what is reasonable in the circumstances. In any event, it must be remembered that the present Act precludes all gifts or benefits connected directly or indirectly with the performance of the Member's duties of office, save only such gifts as are received as an incident of protocol or social obligation that normally accompany the responsibilities of office.

Although the provisions of the present Act are different than the legislation in effect in 1994 when the Guidelines were written, I believe the Guidelines may be of some assistance in determining the propriety of gifts to Members under section 8 of the current Act. Overall, I would emphasize that, as pointed out in the Guidelines, Members are expected to exercise good judgement in accepting gifts or benefits, always taking into account the circumstances involved.

I would note, however, that although I have reported extensively on the issue of gifts, no serious or contentious gift problems have arisen in this province. This having been said, I would add only that I am always available to discuss the relationship between a Member and the donor of a gift or benefit to determine whether the gift or benefit is received as an incident of protocol or social obligation, or is more directly related to the performance of the Member's duties of office and therefore not acceptable.

Another issue that is of concern to me and to other Canadian Conflict of Interest Commissioners relates to the writing of letters of reference or support for constituents. I agree with the recommendation of those Commissioners expressed as follows:

> "It is generally recommended to members that when writing letters of reference or support, the following principles should be kept in mind:
> (1) Do you know the constituent? If not, it is suggested that the member consider taking a few minutes to speak with the constituent to obtain a comfort level before writing such letter. Ultimately, it is the member's decision whether or not such letter is written.
> (2) Letters should be written on constituency letterhead, however, a letter for a

personal friend should be written on personal letterhead.
(3) Letters should not be addressed "To Whom It May Concern" as the member loses control over the destination of the letter."

On another topic, an issue currently under consideration by this Office relates to a letter sent by a Member's riding association, soliciting funds and support from various individuals and businesses who had received contracts or benefits in previous years from the provincial government. The issue initially arose in 2001 as a result of a request for an investigation by another Member of the Assembly. The Member, (the complainant), alleges that the letter in question implies that receipt of donations will result in influence being used to favorably further such donors private interest. In this respect, sections 4 and 6 of the Act may be in issue. For ease of reference, I repeat the provisions of these sections of the Act which read as follows:

> **4** *A member shall not make a decision or participate in making a decision in the execution of his or her office if the member knows or reasonably should know that in the making of the decision there is the opportunity to further the member's private interest or to further another person's private interest.*
>
> **6** *A member shall not use his or her office to seek to influence a decision made by another person so as to further the member's private interest or to further another person's private interest.*

Since the complainant had also made a similar request for an investigation to the R.C.M.P., the investigation by this Office was initially suspended as a result of section 39 of the Act. That section states:

> *If the Commissioner, when conducting an investigation, discovers that the subject matter of the investigation is being investigated by police or that a charge has been laid, the Commissioner shall suspend the investigation until the police investigation or charge has been finally disposed of, and shall report the suspension to the Speaker.*

As a result, any investigation of the matter by this Office was suspended until such time as the police investigation was finally concluded. I reported as much to the Speaker on August 13, 2001. I am now advised that the police investigation has been concluded. In any event, by letter dated March 28, 2003, the original complainant has requested that the matter be revived. I have accordingly

commenced a review of the circumstances surrounding the allegation and the matter is presently under investigation.

In last year's annual report, I informed the reader that the Legislative Administration Committee, an all-party Standing Committee of the Legislative Assembly, had tabled a report in the House recommending several amendments to the Act. At the time of my report, the Committee's recommendations were being studied. Since that time, amending legislation was introduced in the Legislature and subsequently enacted. The amending legislation resulted in the following revisions to the Act:

1. The addition of a provision outlining what is to be done if a Member fails to consult with the Commissioner.
2. The addition of a provision clarifying the status of the Commissioner as an officer of the Legislative Assembly.
3. The addition of a provision allowing the Premier to request the opinion of the Commissioner on any matter respecting the compliance of a member of the Executive Council with the provisions of the Act.
4. The addition of a provision making it mandatory for a Member who is the subject of an investigation to respond promptly and completely to the Commissioner's inquiries.
5. The addition of a provision expressly dealing with the distribution of the Commissioner's report of an investigation as follows:

   a) that the provision of the Act which requires the Commissioner, upon the completion of an investigation, to report to the Speaker and to the Member who is the subject of the investigation, be expanded to include the leader in the Legislative Assembly of the political party to which the Member complained against belongs;

   b) that a provision be added to reflect the practice currently followed by the Commissioner to provide a copy of the report to the Member who complained, if the complaint was referred by a Member;

   c) that a provision be added to provide that if the Legislature is not in session when the Commissioner's report is filed with the Speaker, the report is to be deposited with the Clerk

of the House who shall make copies available to all Members of the Legislative Assembly; d) that the Act be further amended to provide that the Commissioner's report remain confidential until such time as it is tabled by the Speaker or filed by the Speaker with the Clerk of the House pursuant to the provisions of Standing Rule 39 of the *Standing Rules of the Legislative Assembly*.

6. The addition of a provision providing for a thirty-day time frame for the consideration of the Commissioner's report of an investigation by the Assembly or such other period of time as may be determined by a resolution of the Assembly.

7. The addition of a provision providing for a mandatory review of the Act every five years in order to monitor its effectiveness and to determine whether public attitudes about standards of conduct in public life have changed.

I should report as well that subsequent to an announcement by the Prime Minister of Canada, conflict of interest issues have taken the forefront on the national scene. As a result, guidelines for federal Members have been issued on several matters. These include guidelines for Cabinet Ministers and Secretaries of State, guidelines for the Ministry and Crown Corporations and guidelines for the Ministry and Activities for Personal Political Purposes. In addition, another issue now under study at the federal level is a code of conduct for parliamentarians. The latter has been described as an effort to clean up the image of politics and politicians and to ensure an honest and ethical federal government. In any event, this proposed federal code is, in some ways, similar to a draft Statement on the Role and Responsibilities of an MLA and a Code of Conduct for Members of the New Brunswick Legislature presently before the House.

I wish to reaffirm in this Report that in carrying out my duties as Commissioner, I have attempted to interpret both the words and the spirit of the Act in a reasonable and fair manner. When doing so, I have discussed the disclosure requirements of the Act with the Members and, in some cases, the need for blind trust agreements. In addition, I continue to give advice to Members and wish to express my appreciation to those Members who have discussed problem situations with me before taking any action. I would stress again that the giving of advice is an important function assigned to

the Commissioner under the Act. As I have said to each Member, my task is to ensure, with the co-operation of the Member, that conflict problems are avoided before they occur. I would again repeat that I am available to assist Members when they are faced with doubtful situations.

To conclude, during the fiscal period which ended March 31, 2003, expenditures of the Commissioner's Office for salaries and benefits, office equipment and supplies totalled $87,680.53. This compares to $85,255.68 in the previous year. In closing, I again express my appreciation and gratitude for the support and assistance so pleasantly provided to me by the Clerk of the Legislative Assembly and her staff, in particular Mr. Shayne Davies, and for the co-operation and constructive relationship which exists with all Members of the Legislature.

Dated at Fredericton, New Brunswick this 21st day of May, 2003.

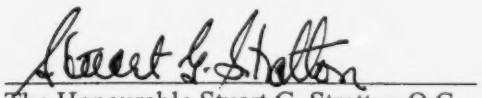

The Honourable Stuart G. Stratton Q.C.
Conflict of Interest Commissioner for the
Province of New Brunswick

Province du Nouveau-Brunswick

COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'hon. Stuart G. Stratton, c.r.

RAPPORT ANNUEL

2002-2003

Province du Nouveau-Brunswick

COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'hon. Stuart G. Stratton, c.r.

RAPPORT ANNUEL

2002-2003

Office of the
Conflict of Interest Commissioner

The Honourable Stuart G. Stratton, Q.C.
Commissioner

Bureau du
commissaire aux conflits d'intérêts

L'honorable Stuart G. Stratton, c.r.
commissaire

le 21 mai 2003

L'honorable Bev Harrison
Président de l'Assemblée législative
Pièce 31, édifice de l'Assemblée législative
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Monsieur le président,

J'ai l'honneur et le plaisir de présenter le troisième rapport annuel du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts pour la période du 1er mai 2002 au 30 avril 2003.

Le rapport est présenté en application de l'article 31 de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif,* L.R.N.-B.1973, c. M-7.01.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le commissaire aux conflits
d'intérêts du Nouveau-Brunswick,

Stuart G. Stratton

L'hon. Stuart G. Stratton, c.r.

Edgecombe House, P.O. Box 6000, 736 King Street, Fredericton, N.B. E3B 5H1 (506) 457-7890 (506) 444-5224 FAX comm.stratton@gnb.ca
Maison Edgecombe, C.P. 6000, 736, rue King, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1 (506) 457-7890 Téléc. : (506) 444-5224 comm.stratton@gnb.ca

INTRODUCTION

Le présent rapport annuel est le troisième que présente le commissaire aux conflits d'intérêts en application de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif.* Il décrit les progrès et les activités du commissaire pendant la période du 1er mai 2002 au 30 avril 2003.

Le 1er mai 2000, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick a adopté la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des membres du Conseil exécutif* (L.R.N.B. 1973, c. M-7.01) afin de promouvoir la confiance du public dans l'honnêteté et l'intégrité de ses parlementaires. La loi se veut un code de déontologie pour guider les parlementaires dans leur conduite des affaires publiques.

La loi prévoit la nomination d'un commissaire aux conflits d'intérêts par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de l'Assemblée législative pour un mandat de cinq ans. Le commissaire, qui est un fonctionnaire de l'Assemblée législative, est comptable à l'Assemblée par l'intermédiaire du président en ce qui concerne les rapports annuels, les rapports d'investigation et les questions qui relèvent de la compétence ou de l'autorité du commissaire en application de la loi.

Le commissaire est secondé dans les questions administratives par la greffière de l'Assemblée législative et par le greffier aux comités et adjoint à la recherche. Le commissaire prépare les prévisions budgétaires par l'intermédiaire du bureau du greffier, et l'Assemblée approuve le budget définitif.

La loi prévoit clairement que la responsabilité du commissaire est de répondre aux demandes des parlementaires, de surveiller le respect de la loi par les parlementaires, de conseiller les parlementaires, d'enquêter sur les plaintes contre des parlementaires, d'établir les documents de divulgation, d'évaluer l'efficacité de la loi et de veiller à ce que les parlementaires respectent les plus hautes normes de déontologie possible en s'acquittant de leur charge publique. J'ai le plaisir de signaler que, au cours de l'année écoulée, le bureau a fait des progrès dans chacun de ces domaines.

LOI

Tout en reconnaissant avoir inclus un résumé des dispositions importantes de la loi dans les rapports annuels précédents, je crois qu'il est si important que les parlementaires, y compris les membres du

Conseil exécutif, et le grand public connaissent ces dispositions que j'inclus un résumé similaire de la loi dans le présent rapport, le troisième rapport annuel.

En conséquence, je rappelle tout d'abord aux parlementaires que, conformément à ses objectifs, la loi établit des normes de conduite acceptables pour les parlementaires afin que leurs intérêts privés n'entrent pas en conflit avec l'exercice de leurs fonctions publiques. À cet égard, la loi donne à l'article 4 la définition suivante de « conflit d'intérêts » :

> *Lorsqu'il remplit ses fonctions, un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas prendre de décision ou participer à la prise de décision qui, comme il le sait ou devrait raisonnablement le savoir, peut servir ses intérêts privés ou ceux d'une autre personne.*

L'aspect marquant de la loi du Nouveau-Brunswick est que la divulgation complète est maintenant une exigence acceptée et nécessaire pour l'exercice d'une charge publique. À cette fin, les parlementaires doivent chaque année déposer auprès du commissaire un état de divulgation privée. Ce qui doit être divulgué est défini comme suit dans la loi (alinéa 18(4)*a*)) :

> *un état de la nature des éléments d'actifs, des dettes et des intérêts financiers et commerciaux du député ou du membre du Conseil exécutif, et, dans la mesure où il les connaît, ceux de son conjoint et de ses enfants mineurs, et des corporations privées contrôlées par le député, le membre du Conseil exécutif ou son conjoint et ses enfants mineurs ou l'un quelconque d'entre eux.*

En outre, les parlementaires sont tenus de divulguer les salaires, l'aide financière ou les autres avantages qu'ils ont reçus d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée (alinéa 18(4)*b*). De plus, ils doivent divulguer les honoraires, les dons ou les avantages personnels d'une valeur supérieure à 250 $ qui sont liés directement ou indirectement à l'exécution de leurs fonctions (art. 8). La loi précise aussi les renseignements à divulguer dans l'état de divulgation publique que le commissaire doit déposer au bureau du greffier de l'Assemblée législative (par. 20(2)) et qui est ensuite rendu public.

Les parlementaires doivent être au courant d'autres dispositions importantes de la loi. Un des articles leur interdit d'utiliser des renseignements d'initié (art. 5). Un autre article leur interdit d'utiliser leur poste pour essayer d'influer sur une décision prise par une autre personne de manière à servir leurs intérêts privés ou ceux d'une autre personne (art. 6). Des investigations et des rapports du commissaire au président ont tenu compte de ces deux articles.

La loi indique aussi la procédure à suivre pour traiter les situations possibles de conflits d'intérêts. L'article 13 de la loi prévoit la divulgation et la récusation ou le retrait des délibérations. Cet article établit que, pendant des délibérations, les parlementaires qui ont des motifs raisonnables de croire qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts dans une affaire soumise à l'Assemblée, au Conseil exécutif ou à l'un de leurs comités doivent divulguer la nature générale du conflit d'intérêts et se retirer de la réunion sans voter ni participer à l'examen de l'affaire.

Le paragraphe 36(1) de la loi autorise «toute personne» à demander au commissaire de mener une investigation sur une contravention alléguée à la loi par un ou une parlementaire. Une demande d'investigation doit être établie sous la forme d'un affidavit et doit indiquer les motifs de la personne et la nature de la contravention alléguée (par. 36(2)). Lorsqu'il reçoit une demande, le commissaire est autorisé par la loi à faire une investigation tout en menant ou non une enquête (par. 37(1)). Dès qu'une investigation a été menée, le commissaire doit faire rapport au président de la Chambre et au ou à la parlementaire qui fait l'objet de l'investigation (par. 40(1)).

La loi prévoit aussi des sanctions. S'il constate qu'il y a eu contravention à la loi, que les états de divulgation privée requis par le commissaire n'ont pas été déposés dans le délai imparti par la loi ou qu'un ou une parlementaire a omis de divulguer des renseignements pertinents dans son état, le commissaire peut recommander que l'Assemblée impose au ou à la parlementaire une sanction sous forme de réprimande, d'amende, de suspension ou d'expulsion de l'Assemblée législative (par. 41(1)).

Il faudrait noter aussi que la loi fixe des exigences sévères pour les membres du Conseil exécutif. Le paragraphe 14(1) de la loi prévoit que les ministres ne doivent pas :

> *a) exercer un commerce, un métier, un emploi ou une profession,*
> *b) exercer la gestion des affaires d'une corporation,*
> *c) faire des affaires par l'intermédiaire d'une société en nom collectif ou d'une entreprise individuelle,*
> *d) détenir ou négocier des valeurs mobilières, des actions, des valeurs à terme ou des marchandises, ou*
> *e) détenir une fonction ou un poste d'administrateur, à moins que la fonction ou le poste d'administrateur ne fasse partie de ses fonctions de membre du Conseil exécutif.*

Enfin, d'autres articles importants de la loi interdisent aux parlementaires d'être parties à un contrat passé avec la Couronne (art. 9) ou d'être employés par la Couronne (art. 11). En outre, les ex-membres du Conseil exécutif ne doivent pas être parties à un contrat avec la Couronne ou faire des observations à propos de tels contrats pendant la période de 12 mois qui suit la date où ils ont cessé de remplir leurs fonctions de membres du Conseil exécutif (art. 17).

PROGRÈS ET ACTIVITÉS DU BUREAU

Je commence la présente section de mon rapport par rappeler aux parlementaires et au public que le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts est situé à la maison Edgecombe, à l'adresse suivante : 736, rue King, à Fredericton. L'adresse postale est : C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1. Le numéro de téléphone du bureau est le (506) 457-7890, le numéro de télécopieur est le (506) 444-5224, l'adresse de courrier électronique est <comm.stratton@gnb.ca>, et l'adresse du site Web est <http://www.gnb.ca/legis/conflict/index-f.asp>.

Je voudrais ensuite signaler que je suis aidé dans mon travail de commissaire par Shayne Davies, B.A.A., LL.B., qui s'est joint au personnel du bureau du greffier de l'Assemblée législative à l'automne 2000 en tant que greffier aux comités et adjoint à la recherche. Une des tâches de M. Davies consiste à m'apporter une aide à la gestion, à l'administration et au fonctionnement du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts. Je reçois aussi de l'aide de Loredana Catalli Sonier,

greffière de l'Assemblée législative, de Peter Wolters, directeur de Finances et ressources humaines, et de Gisèle Osborne, agente administrative au bureau du greffier. Grâce à ces quatre personnes ainsi qu'à l'aide de tous les autres membres du personnel de l'Assemblée législative, le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts a pu terminer avec succès une troisième année de fonctionnement. Je suis redevable à toutes ces personnes.

Apparemment, le public ne tient pas toujours la classe politique en haute estime. De fait, un récent sondage a révélé que les personnalités politiques inspirent peu confiance. Cependant, malgré certaines prétentions voulant que la classe politique, à tous les paliers, se désintéresse ou omet d'agir dans l'intérêt supérieur de la population, je peux déclarer que les parlementaires avec qui je traite travaillent ardemment et se consacrent à aider les gens de leur circonscription. Je fais mien l'avis du commissaire Osborne, de l'Ontario, qui, dans son dernier rapport annuel, a dit espérer que les principes sur lesquels repose la loi régissant l'intégrité des parlementaires et ses dispositions traitant de ce que les parlementaires, y compris les ministres, peuvent ou ne peuvent pas faire continueront d'empêcher les écarts de conduite de leur part et, ce faisant, rassureront le public, dans une certaine mesure, quant à leur honnêteté et à leur intégrité.

Je remercie de nouveau les parlementaires de l'appui continu qu'ils accordent à mon bureau et de la coopération dont ils font preuve en déposant en temps voulu leurs états de divulgation financière exigés par la loi et en me rencontrant par la suite comme il est requis. J'ai aussi le plaisir de signaler que, au moment du dépôt des états, tous les parlementaires se trouvaient en conformité avec la loi. Les états de divulgation publique établis par mon bureau ont été déposés au bureau du greffier de l'Assemblée législative. Aux termes du paragraphe 20(8) de la loi, ces états de divulgation publique sont mis à la disposition du public aux fins d'inspection, et le bureau du greffier peut en fournir des copies.

Je rappelle une fois de plus aux parlementaires l'important rôle de conseiller que le commissaire est appelé à jouer en application de la loi. À cet égard, l'article 29 de la loi habilite expressément le commissaire à donner aux parlementaires et ex-parlementaires des avis et des recommandations de

portée générale sur leurs obligations au titre de la loi. L'article 30 de la loi va même plus loin. Il permet aux parlementaires et ex-parlementaires de demander au commissaire des avis écrits et des recommandations sur toute affaire relative à leurs obligations au titre de la loi. Si les parlementaires communiquent tous les faits importants au commissaire et suivent ses avis et ses recommandations, ils sont protégés, relativement à l'affaire discutée, contre toute procédure ou poursuite engagée contre eux en vertu de la loi.

Je signale que, pendant mon mandat, dans toutes mes discussions avec les parlementaires, j'ai insisté sur le fait que j'étais à leur disposition pour les aider par tous les moyens, afin d'éviter tout conflit d'intérêts dans l'exercice de leur mandat et de leurs responsabilités dans la province en tant que représentants de l'Assemblée législative. À cette fin, j'ai donné à plusieurs parlementaires des avis oraux et écrits sur divers sujets.

En outre, la loi oblige le commissaire à encourager les parlementaires à mieux comprendre leurs obligations en vertu de la loi en ayant des discussions personnelles avec eux ainsi qu'en préparant et en diffusant de l'information écrite. En plus de ces exigences, la loi autorise le commissaire à fournir des avis et des recommandations, tant générales que particulières, aux parlementaires et ex-parlementaires. Pour respecter un tel devoir et une telle obligation, j'ai préparé et distribué aux parlementaires une série de numéros du *Bulletin sur les conflits d'intérêts,* un moyen de communication adopté pour la première fois par le commissaire aux conflits d'intérêts de l'Alberta, Robert C. Clark.

Le dernier numéro du *Bulletin sur les conflits d'intérêts,* diffusé en juin 2002, est le troisième de la série. Il porte précisément sur les exceptions à certaines interdictions prévues dans la loi, entre autres, et inclut des décisions rendues ailleurs sur certaines demandes de renseignements. Des exemplaires de ce numéro et d'autres peuvent être obtenus du bureau du commissaire et sont affichés dans le site Web de ce dernier.

Dans le troisième numéro du *Bulletin sur les conflits d'intérêts*, j'examine la question souvent posée de savoir s'il est convenable pour les parlementaires d'accepter des dons. Comme il a déjà été constaté, la loi interdit les dons ou les avantages personnels liés directement ou indirectement à l'exercice des fonctions parlementaires, sauf ceux reçus «dans le cadre normal du protocole ou des obligations sociales normalement liés aux devoirs de leur charge ». C'est l'interprétation de cette dernière exception qui est la plus souvent mise en doute par les parlementaires.

Dans ma recherche sur la façon d'interpréter l'interdiction relative aux cadeaux et l'exception à cette interdiction, en ce qui a trait au « cadre normal du protocole ou des obligations sociales », je n'ai pas été en mesure de trouver ailleurs des décisions des commissaires aux conflits d'intérêts qui tentent de définir les termes d'une telle exception. Apparemment, chaque fois qu'un ou une parlementaire a invoqué l'exception, la question a été résolue en fonction de ce qui est raisonnable et acceptable compte tenu des faits de chaque espèce. Toutefois, j'ai trouvé un ensemble de lignes directrices du Nouveau-Brunswick intitulées « Dons et avantages », contenues dans un manuel des ministres datant de juin 1994, quelques années avant l'entrée en vigueur de la loi actuelle. Aux termes de la Loi sur les conflits d'intérêts en vigueur à l'époque, se plaçait en conflit d'intérêts tout ministre (ou toute autre personne désignée dans la loi) qui acceptait des honoraires, des dons ou autres avantages dont on pouvait raisonnablement penser qu'ils pouvaient influencer sa décision en tant que ministre.

L'auteur des lignes directrices en question signale que la loi qui était alors en vigueur n'interdisait pas de recevoir des dons mais exigeait que la valeur du cadeau soit raisonnable. L'auteur a toutefois ajouté que la définition de ce qui est raisonnable ne correspond peut-être pas à la définition qu'en donnerait un tribunal, mais bien à celle, beaucoup plus stricte, de l'opinion publique.

Les lignes directrices de 1994 comprenaient également les affirmations suivantes:

> *Il serait simple, quoique tout à fait irréaliste, de défendre à tout le monde d'accepter quelque cadeau que ce soit. Par là, on entend tout aussi bien un calendrier ou un stylo à bille arborant le logo de la compagnie qu'un dîner ou un déjeuner offert par une compagnie ou un autre gouvernement. De nombreuses entreprises enverront*

peut-être une bouteille de boisson pour Noël ou des billets pour une manifestation sportive, si elles reçoivent des représentants du gouvernement provincial. Il arrive également que des représentants de pays étrngers en visite dans la province offrent des cadeaux ou qu'une autre province qui accueille une manifestation nationale en fasse autant. Refuser un cadeau ou le renvoyer donnerait à penser que l'expéditeur a fait une bévue ou tente d'obtenir une faveur du récipiendaire.

[. . . . .]

Pour être plus précis, il peut être acceptable de recevoir une bouteille de boisson, mais pas une caisse. De même, un billet pour assister à une manifestation sportive peut être acceptable, mais pas un laissez-passer pour toute la saison. Par ailleurs, il est évident qu'un représentant officiel du gouvernement ne peut accepter de se faire payer son transport ou son hébergement par une compagnie faisant affaire avec le gouvernement.

Si, toutefois, il arrivait qu'elle ne puisse refuser un tel cadeau sans embarrasser quelqu'un d'autre, la personne concernée devrait alors accepter le cadeau au nom du gouvernement du Nouveau-Brunswick et le remettre au ministère de l'Approvisionnement et des Services.

Il semblerait, selon l'auteur des lignes directrices, que le critère à employer pour juger si les dons sont raisonnables soit celui de la valeur pécuniaire. Je doute, quant à moi, que les choses soient aussi simples, car d'autres facteurs, comme l'influence que pourrait avoir un don sur une décision d'un ou une parlementaire du Nouveau-Brunswick, peuvent aussi déterminer si le don est raisonnable. En tout état de cause, il faut se rappeler que la loi actuelle interdit les dons ou les avantages personnels liés directement ou indirectement à l'exercice des fonctions parlementaires, sauf ceux reçus dans le cadre normal du protocole ou des obligations sociales normalement liés aux devoirs de leur charge.

Bien que la loi actuelle diffère de celle qui était en vigueur en 1994, année où les lignes directrices ont été rédigées, je crois que ces lignes directrices peuvent aider à juger de l'acceptabilité des dons aux parlementaires au sens de l'article 8 de la loi actuelle. Je souligne que, généralement parlant, comme l'indiquent les lignes directrices, il est escompté que les parlementaires fassent preuve de jugement avant d'accepter un don ou un avantage et tiennent toujours compte des circonstances.

Je souligne toutefois que, bien que j'aie fait des rapports exhaustifs sur la question des dons, aucun problème grave ou controversé lié à des dons n'a été soulevé dans la province. Cela étant dit, j'ajoute que je suis toujours disposé à discuter des rapports entre les parlementaires et les personnes qui veulent faire un don ou accorder un avantage, afin de déterminer si le don ou l'avantage est acceptable dans le cadre normal du protocole ou des obligations sociales ou s'il est lié directement ou indirectement à l'exercice des fonctions parlementaires et donc inacceptable.

Une autre question qui me préoccupe ainsi que d'autres commissaires aux conflits d'intérêts du Canada est celle des lettres de référence ou d'appui aux gens des circonscriptions. J'abonde dans le sens des observations des commissaires ainsi formulées :

> *Il est généralement recommandé aux députés amenés à rédiger des lettres de référence ou d'appui de garder les points suivants à l'esprit :*
> *(1) Est-ce que l'électrice ou l'électeur est quelqu'un que la députée ou le député connaît personnellement? Si la réponse est non, la députée ou le député a intérêt à prendre quelques minutes pour parler à cette personne, afin de se familiariser avec sa situation et d'être en mesure de prendre une décision éclairée quant à la question de savoir s'il y a lieu de lui fournir la lettre demandée. C'est ultimement à la députée ou au député de décider, à son gré, d'accorder ou de refuser la lettre demandée.*
> *(2) Les lettres doivent en principe être rédigées sur du papier à en-tête du bureau de circonscription, sauf celles qui sont fournies à des amis personnels qui, elles, doivent être rédigées sur du papier à en-tête personnel.*
> *(3) Les lettres ne doivent jamais être adressées « À qui de droit », car ce faisant, la députée ou le député abdiquerait tout contrôle quant à son destinataire.*

Sur un autre sujet, le bureau examine actuellement une question liée à une lettre envoyée par l'association de circonscription d'un député, qui sollicitait des fonds et un appui auprès de diverses personnes et entreprises qui avaient reçu des contrats ou des avantages de la part du gouvernement provincial au cours des années précédentes. La question a été soulevée pour la première fois en 2001, à la suite d'une demande d'investigation présentée par un autre député. Le député (le plaignant) allègue que la lettre en question laisse entendre que, si des dons sont reçus, une influence sera exercée afin de promouvoir les intérêts privés des donateurs. À cet égard, les articles 4 et 6 de la loi peuvent s'appliquer. Afin de faciliter la référence, je répète les dispositions de la loi, qui sont les suivantes :

4 *Lorsqu'il remplit ses fonctions, un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas prendre de décision ou participer à la prise de décision qui, comme il le sait ou devrait raisonnablement le savoir, peut servir ses intérêts privés ou ceux d'une autre personne.*

6 *Un député ou un membre du Conseil exécutif ne doit pas utiliser son poste pour essayer d'exercer une influence sur une décision prise par une autre personne de manière à servir les intérêts privés du député ou du membre du Conseil exécutif, ou ceux d'une autre personne.*

Étant donné que le plaignant avait aussi présenté une demande semblable d'investigation auprès de la GRC, l'investigation menée par le bureau avait été suspendue à l'origine en application de l'article 39 de la loi. Cet article est ainsi libellé :

Si le Commissaire, lorsqu'il mène une investigation, découvre que l'affaire sur laquelle elle porte fait déjà l'objet d'une investigation de la police et que des accusations ont été portées, il doit suspendre son investigation jusqu'à la conclusion de l'investigation ou de l'accusation par la police et doit rapporter la suspension à l'Orateur.

En conséquence, toute investigation de l'affaire par le bureau a été suspendue jusqu'à la conclusion de l'investigation menée par la police. J'ai rapporté le fait au président le 13 août 2001. J'ai été avisé que l'investigation menée par la police est maintenant complétée. De toute façon, dans une lettre datée du 28 mars 2003, le premier plaignant a demandé que la question soit reprise. En conséquence, j'ai amorcé un examen des circonstances entourant l'allégation, et la question fait actuellement l'objet d'une investigation.

Dans le rapport de l'année dernière, j'ai informé les lecteurs que le Comité d'administration de l'Assemblée législative, un comité permanent multipartite de l'Assemblée législative, avait déposé à la Chambre un rapport qui recommandait plusieurs modifications de la loi. Au moment du dépôt de mon rapport, les recommandations du comité étaient à l'étude. Depuis, une loi modificatrice a été présentée à l'Assemblée législative et a été par la suite adoptée. La loi modificatrice a donné lieu aux révisions suivantes de la loi :

1. L'ajout d'une disposition décrivant la marche à suivre si un ou une parlementaire ne consulte pas le commissaire.
2. L'ajout d'une disposition précisant le statut du commissaire en tant que fonctionnaire de l'Assemblée législative.
3. L'ajout d'une disposition permettant au premier ministre de demander l'avis du commissaire sur toute affaire relative à l'observation de la loi par les membres du Conseil exécutif.
4. L'ajout d'une disposition obligeant les parlementaires qui font l'objet d'une investigation à répondre promptement et de manière exhaustive aux requêtes du commissaire.
5. L'ajout d'une disposition traitant expressément de la distribution d'un rapport d'investigation rédigé par le commissaire, de la manière suivante :

   a) que la disposition de la loi obligeant le commissaire, dès qu'une investigation a été effectuée, à en faire rapport au président et au ou à la parlementaire ou au membre du Conseil exécutif qui fait l'objet de l'investigation, soit élargie afin d'inclure, à l'Assemblée législative, le chef du parti politique dont est membre le ou la parlementaire faisant l'objet d'une plainte ;

   b) qu'une disposition soit ajoutée afin de refléter la pratique actuelle du commissaire, qui consiste à fournir une copie du rapport au ou à la parlementaire qui a porté plainte, si la plainte a été portée par un ou une parlementaire ;

   c) qu'une disposition soit ajoutée afin de prévoir que, si l'Assemblée législative ne siège pas lorsque le rapport du commissaire est déposé auprès du président, le rapport soit déposé auprès du greffier, qui en distribuera des copies aux parlementaires ;

   d) que la loi fasse l'objet de modifications additionnelles afin de prévoir que le rapport du commissaire demeure confidentiel jusqu'à ce que le président le dépose à la Chambre ou auprès du greffier, conformément à l'article 39 du *Règlement de l'Assemblée législative*.
6. L'ajout d'une disposition prévoyant un délai de 30 jours pour l'étude du rapport du commissaire relativement à une investigation menée par l'Assemblée ou toute autre période déterminée par une résolution de l'Assemblée.

7. L'ajout d'une disposition prévoyant un examen obligatoire de la loi tous les cinq ans afin de surveiller son efficacité et de déterminer si l'attitude du public à l'égard des normes de conduite dans la vie politique a changé.

Je dois signaler aussi que, à la suite d'une annonce faite par le premier ministre du Canada, les questions relatives aux conflits d'intérêts sont au premier plan de la scène nationale. En conséquence, des lignes directrices visant plusieurs questions ont été émises pour les parlementaires fédéraux. Il y a des lignes directrices pour les ministres et les secrétaires d'État, pour le ministère et les corporations de la Couronne et pour le ministère et les activités à des fins politiques personnelles. En outre, un code de déontologie pour les parlementaires fédéraux est actuellement à l'étude. Celui-ci a été qualifié de tentative pour redorer l'image de la politique et des personnalités politiques et assurer un gouvernement fédéral honnête et exemplaire. De toute façon, le code fédéral proposé est, à bien des égards, semblable à un énoncé provisoire sur le rôle et les responsabilités des parlementaires et à un code de déontologie pour les membres de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, dont la Chambre est actuellement saisie.

Je tiens à réaffirmer dans le présent rapport que, dans l'exercice de mes fonctions de commissaire, j'essaie d'interpréter la lettre et l'esprit de la loi de façon raisonnable et juste. Ce faisant, j'ai discuté avec les parlementaires des exigences de la loi en matière de divulgation et, dans certains cas, de la nécessité d'une fiducie sans droit de regard. En outre, je continue de conseiller les parlementaires et je remercie ceux et celles qui ont abordé avec moi des cas problématiques avant de faire quoi que ce soit. Je souligne encore une fois qu'une des fonctions importantes que la loi confère au commissaire consiste à fournir des conseils. Comme je l'ai dit à chaque parlementaire, ma tâche consiste à m'assurer, avec sa collaboration, de prévenir les problèmes de conflits. Je redis encore une fois que je suis à la disposition des parlementaires pour les aider en cas de doute.

En conclusion, au cours de la période financière terminée le 31 mars 2003, les dépenses du bureau du commissaire aux conflits d'intérêts au chapitre des traitements, des avantages sociaux, du matériel de bureau et des fournitures se sont chiffrées à 87 680,53 $, en comparaison de 85 255,68 $ pour

l'année précédente. Je termine en exprimant de nouveau ma reconnaissance et ma gratitude pour le soutien et l'aide que m'ont si aimablement prodigués la greffière de l'Assemblée législative et son personnel, Shayne Davies en particulier, ainsi que pour la coopération et les relations constructives qui règnent avec les parlementaires.

Fait à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, le 21 mai 2003.

Le commissaire aux conflits d'intérêts du Nouveau-Brunswick,

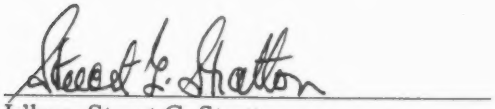

L'hon. Stuart G. Stratton, c.r.